

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.628/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 23 juin 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas cinq jours, sur un projet d'arrêté n° 2003/251 du Collège de la Commission communautaire française "abrogeant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 10 novembre 1994 organisant la rétribution du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française et modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française", a donné le 26 juin 2003 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait qu'en raison de la démission du Gouvernement, la compétence de celui-ci se trouve limitée à l'expédition des affaires courantes. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien de la compétence ainsi limitée, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Cette urgence est motivée par l'impérieuse nécessité pour les fonctionnaires de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle de bénéficier des mêmes droits que ceux des Services du Collège pour qui cet ensemble de décisions sont déjà d'application car le calendrier de l'accord sectoriel 1999-2002 prévoit une augmentation du pécule de vacances dès 2003 pour certains rangs."

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, cette motivation de l'urgence devra être reproduite dans le préambule de l'arrêté en projet.

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

.../...

Préambule

Au treizième visa, il convient de viser l'avis du Conseil d'Etat donné en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Article 2 du projet

L'arrêté en projet ne comporte que des dispositions modificatives ou abrogatoires. Il est inutile de préciser qu'il s'applique aux fonctionnaires, stagiaires et contractuels administratifs de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, alors que l'arrêté du Collège du 20 octobre 1994 qu'il modifie et l'arrêté du Collège du 10 novembre 1994 qu'il abroge le précisent expressément dans leur article 2.

L'article 2 doit être omis.

Article 3 en projet

En application de l'article 29, 1^o, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant ces principes généraux ¹ (A.R.P.G.), la notion de "rétribution garantie" a une portée spécifique en ce qu'elle vise "une rétribution annuelle conformément à l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères". Ne sont donc pas visés par cette notion : le pécule de vacances, l'allocation de foyer et de résidence et l'allocation de fin d'année. Il convient dès lors de donner un autre intitulé à la section 8 en projet.

(1) Arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes de droit public qui en dépendent.

Article 37 en projet

L'article 37, 1°, en projet, cite, parmi les périodes prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes durant lesquelles l'agent

"(...) a suspendu ses fonctions (...) en vertu de la loi du 16 mai 2001 portant statut des militaires du cadre de réserve des forces armées."

L'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume, texte de référence en matière de pécule de vacances auquel renvoie l'article 29, 2°, de l'A.R.P.G., cite pour sa part, dans une disposition similaire (son article 5, § 1^{er}, 2°, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 1987), les périodes pendant lesquelles l'agent

"(...) n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesures disciplinaires."

Eu égard au bref délai imparti au Conseil d'Etat pour l'examen de ce projet, il revient à son auteur de vérifier si les hypothèses visées à l'article 5, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 30 janvier 1979, précité, sont toutes couvertes par celle visée à l'article 37, 1°, en projet.

Article 41 en projet

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas sur quelle base le Collège de la Commission communautaire française pourrait se fonder pour définir la notion de rémunération au sens de l'article 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, matière qui est restée de la compétence de l'autorité fédérale.

L'alinéa 1^{er} de cette disposition doit dès lors être omis.

Article 4 du projet

L'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française, que le projet d'arrêté examiné entend modifier, comporte non seulement un article 33, mais également des articles 34 et 35. Dès lors que le projet d'arrêté n'entend pas les abroger, il convient d'en faire les articles 45 et 46 de l'arrêté modifié.

Par ailleurs, les articles 44, 45 et 46 nouveaux doivent être intégrés dans une section spécifique.

La chambre était composée de

Messieurs	P. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat, président,
Mesdames	J. JAUMOTTE, M. BAGUET,	conseillers d'Etat,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. M. JOASSART, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. QUERTAINMONT